



Syndicat français  
des  
artistes interprètes

## Sécurité sociale

# Les artistes interprètes et le congé d'adoption

Le congé d'adoption démarre pour dix semaines (vingt-deux au plus, en cas d'adoptions multiples) à la date de l'arrivée de l'enfant au foyer.

En règle générale le congé est réservé à la mère adoptive. **Cependant, le père salarié peut en bénéficier si la mère y renonce ou bien le congé peut être pris alternativement par le père et la mère.**

Le congé n'est pas automatique, ni obligatoire. Ne pas se déclarer en « congé d'adoption » à Pôle emploi sans s'être assuré(e) que l'on remplit les conditions d'une ouverture de droits à indemnités journalières de la sécurité sociale..

On parle de « congé d'adoption » lorsque la sécurité sociale alloue des indemnités journalières d'arrêt de travail. Cela s'appelle bénéficier des prestations en espèces. Elles ne sont pas attribuées automatiquement. Il faut les demander, mais pour en bénéficier il faut remplir certaines conditions :

Pour être indemnisé(e) par la Sécurité sociale, il faut pouvoir justifier :

- Dans tous les cas, de 10 mois d'immatriculation à la sécurité sociale au moment de l'adoption (*art. R.313-3*).
- **Avoir travaillé 150 heures** dans les trois mois (civils ou 90 jours de date à date) **qui précèdent le dernier cachet (dernier jour travaillé) effectué avant la date de l'arrivée de l'enfant au foyer**. En cas de cumul d'heures et de cachets dans la période de référence, chaque cachet compte pour 16 heures, quel que soit le nombre d'heures mentionné sur le bulletin de salaire (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU avoir effectué 600 heures** dans les 12 mois civils ou les 365 jours de date à date **qui précèdent le dernier cachet (dernier jour travaillé) avant l'arrivée de l'enfant au foyer**. (*art. R.313-7*) En cas de cumul d'heures et de cachets dans la période de référence, chaque cachet compte pour 16 heures, quel que soit le nombre d'heures mentionné sur le bulletin de salaire (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU avoir cotisé sur un montant égal ou supérieur à 1015 fois le SMIC horaire** dans les 6 derniers mois civils (*art. R.313-3-1*). Condition que nous ne pouvons remplir la plupart du temps, les taux de cotisations « artiste du spectacle » (part employeur, part salariale) étant réduits à 70 % des taux « régime général » et nos employeurs nous appliquant un abattement pour frais professionnels de 25% sur l'assiette (base) de nos cotisations (ce qu'ils n'ont plus le droit de faire sans l'autorisation expresse du salarié).

Année	Valeur du SMIC	Calcul	Montant
2017	9.76	9.76 x 1015	9 906.40

- **OU avoir effectué 12 cachets dans le TRIMESTRE CIVIL précédant le dernier jour travaillé avant l'arrivée de l'enfant au foyer** (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*) si aucune des conditions précédentes ne sont remplies.
- **OU avoir effectué 48 cachets dans les 4 TRIMESTRES CIVILS précédant le dernier jour travaillé avant l'arrivée de l'enfant au foyer** (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*) si aucune des conditions précédentes ne sont remplies..

## CE QU'IL FAUT SAVOIR :

La date du dernier cachet (arrêt effectif du travail) précédant la date de l'arrivée de l'enfant au foyer s'appelle **date de référence ou date d'examen du droit ou date d'appréciation du droit**.

Les trois mois précédant cette date de référence : **mois civils = mois pleins**. Exemple : dernier cachet le 15 mars, mois civils = décembre, janvier, février. **De date à date** : du 15 mars au 16 décembre (en allant à reculons).

### Trimestres civils :

janvier/février/mars – avril/mai/juin – juillet/août/septembre - octobre/novembre/décembre.

S'il y a eu un arrêt maladie indemnisé par la sécurité sociale pendant la période de référence, chaque jour indemnisé aura une équivalence de 6 heures pour l'ouverture de droits. De même chaque jour de formation non rémunérée ni par l'employeur ni par Pôle emploi dans la limite de 5 par semaine de stage.

## Quand l'étape de l'ouverture de droits est passée, le calcul de l'indemnité

Ne jamais se baser sur le montant de l'allocation chômage. Le calcul de l'indemnité journalière par la Sécurité sociale n'a rien à voir, et donc le montant n'aura rien à voir. Il est fortement conseillé de faire le calcul soi-même, afin d'être en mesure d'évaluer s'il correspond avec celui de la Sécurité sociale et éventuellement d'en contester le montant.

**PERIODE DE REFERENCE** : Pour les salariés mensualisés, le calcul s'effectue sur les 3 derniers mois. Pour les personnes qui travaillent de manière discontinue (dont les intermittents), le calcul s'effectue sur les **12 mois civils qui précèdent le dernier jour de travail** afin de pallier l'irrégularité de leurs revenus.

**ATTENTION** : le montant obtenu est celui de l'indemnité BRUT. La CSG se monte globalement à 6.2 % (dont 3.8 % déductibles des impôts) et la CRDS à 0.5 %. La Sécurité sociale vous servira une indemnité journalière NET.

## Pour calculer son gain journalier de base

**1** Prendre sur chaque bulletin de salaire le montant du salaire soumis à cotisations maladie/maternité/invalidité/décès. **Mois par mois**

Prendre en compte de la même manière le bulletin de salaire des congés spectacles perçus pendant la période de référence.

**2** Retirer 21 % du montant, mois par mois

Ce pourcentage correspond aux montants de cotisations et contributions sociales obligatoires à déduire pour définir la base de salaire prise en considération par la Sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité.

**3** Si l'addition des salaires, mois par mois, dépasse le plafond mensuel applicable au dernier jour du mois précédant le congé d'adoption, prendre le montant du plafond

Plafond sécurité sociale

Année	Mensuel	Année	mensuel
<b>2016</b>	3 218	<b>2017</b>	3 269

s

**4** Additionner les résultats. On obtient la somme (S).

**5** Sur les avis de situation mensuels de Pôle emploi, relever mois par mois, le nombre de jours qui ont été indemnisés sur la période.

Pour être sûre de ne pas faire d'erreur, nous vous conseillons de télécharger sur votre espace personnel au Pôle Emploi ou de vous déplacer afin d'obtenir le nombre exact de jours indemnisés sur la période.

Celles qui ont déjà été indemnisées par la Sécurité sociale (maladie) durant la période de référence, doivent ajouter ces jours au nombre de jours indemnisés par Pôle emploi (et joindre l'attestation de paiement de la sécurité sociale à leur dossier).

Nous appellerons ce nombre de jours (J).

**6** Prendre 365 (si calcul sur 12 mois). Prendre 91,25 (si calcul sur 3 mois) Lui ôter (J).

365 ou 91,25 - (J) = (D) comme diviseur

**7** Diviser (S) par (D). Vous obtenez votre gain journalier de base, soit le montant brut journalier de votre indemnité. (100% du gain journalier de base. art. R.331-5 du code de la Sec.soc)

(S) : (D) = GJB

*Attention, la sécurité sociale ne nous ayant pas communiqué sa manière exacte de calculer, il est possible qu'elle applique le plafond (3) journalier qui est en 2017 de 180 euros par jour (177 en 2016)...*

La Sécurité sociale applique 3 jours de carence.

## Quels documents fournir à la Sécurité sociale ?

- Les bulletins de salaires couvrant la période de 12 mois pour le calcul ;
- Les bulletins de salaires des congés spectacles perçus pendant la période déterminée ;
- Les avis de situation mensuels de Pôle emploi couvrant cette période, ainsi que ceux qui vont du dernier jour travaillé à la date du congé maternité (pour attester de la date du dernier jour travaillé).
- Les justificatifs de paiement des IJ de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pendant la période ou les justificatifs de stage non rémunéré, ni par un employeur ni par Pôle emploi ;
- L'attestation sur l'honneur que l'on trouve sur le site ameli.fr

Téléphoner à la permanence "sécu" du SFA afin d'obtenir de l'aide pour remplir ce document qui n'est pas conçu pour nous... salariées et au chômage.

## Adoption et assurance chômage

Si vous êtes en cours d'indemnisation par Pôle emploi, au moment de votre congé d'adoption la sécurité sociale prendra le relais, et dès le lendemain de la fin de votre arrêt de travail, le règlement des allocations d'assurance chômage reprendra où il s'était arrêté. **Il est impératif de se réinscrire comme demandeur d'emploi dès la fin du congé et de ne reprendre le travail qu'après 1 jour chômé.** Les jours de congé d'adoption (indemnisés par la sécurité sociale) ont une équivalence de 5 heures par jour (il faut transmettre à Pôle emploi le document fourni par la sécurité sociale quand elle a terminé de vous régler vos indemnités).

A votre date anniversaire, Pôle emploi prendra comme date de référence le dernier cachet effectué pour trouver les 507 heures. Les heures d'équivalence seront ajoutées aux heures travaillées. Contrairement à précédemment, les heures d'équivalence entreront dans le calcul. Pour ce faire, une formule différente sera appliquée : on ne partira pas du salaire journalier de référence mais du salaire annuel de référence, ce qui a pour vertu de rendre plus équitable le montant de l'allocation. **Bien entendu, il est nécessaire de retravailler au moins une fois avant sa date anniversaire.**

## Les indemnités journalières et le fisc

Ces prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

**CONSEIL : Classez vos fiches de paie et vos bordereaux de paiement Pôle emploi par ordre chronologique et photocopiez-les. Gardez vos décomptes d'indemnités journalières (au même titre que vos bulletins de salaires) pour la validation de votre droit à la retraite.**

**En tout état de cause, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec le SFA qui assure une permanence hebdomadaire spécialisée (téléphoner le matin de 10 heures à 13 heures au 01 53 25 09 09).**

N'oubliez pas que le SFA vit grâce à nos cotisations, grâce au partage des connaissances et des responsabilités.